

Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030

Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été conclue le 3 mars 1973 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. La CITES fournit un cadre mondial pour le commerce international légal et durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES. Aujourd'hui, la CITES réglemente le commerce de plus de 36 000 espèces d'animaux et de plantes sauvages. La CITES est largement considérée comme l'un des instruments internationaux les plus importants pour la conservation. Depuis 1975, la Conférence des Parties a adapté ce cadre à l'évolution du contexte et, grâce à l'adoption de résolutions et de décisions, a prouvé sa capacité à concevoir des solutions pratiques pour résoudre les problèmes de plus en plus complexes de la conservation et du commerce des espèces sauvages.

À sa 11^e session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a adopté son premier Plan stratégique, *Vision de la stratégie jusqu'en 2005*, ainsi qu'un *Plan d'action*. À la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), ils ont été prolongés jusqu'à la fin de 2007.

Initialement, à sa 14^e session (La Haye, 2007), puis avec les amendements convenus à ses 16^e (Bangkok, 2013) et 17^e sessions (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté une nouvelle *Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020*. Les amendements convenus reflètent la contribution des activités de la CITES à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents, adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses buts et cibles pertinents pour la CITES.

Avec cette nouvelle *Vision de la stratégie CITES*, la Conférence des Parties à la CITES définit l'orientation de la Convention pour la période 2021-2030 conformément à son mandat. Il est en outre reconnu que les efforts déployés par les Parties pour appliquer la Convention peuvent également être bénéfiques et tirer profit des efforts entrepris par d'autres instances, ce qui souligne en ce sens les liens entre la CITES et les processus et actions énumérés ci-après :

- le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses Objectifs de développement durable et cibles pertinents pour la CITES, dont ceux concernant les espèces sauvages terrestres et marines ;
- le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 en cours d'élaboration par les Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- les conclusions de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publiée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques ; et
- les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La *Vision de la stratégie CITES* fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions de la Convention, et fournit des orientations sur les buts et objectifs à atteindre. La Conférence des Parties, à travers ses résolutions et des décisions, déterminera les mesures à prendre par les Parties, les Comités ou le Secrétariat, le cas échéant. La *Vision de la stratégie CITES* sert également aux Parties d'instrument de hiérarchisation des activités et de décision sur la meilleure façon de les financer, compte tenu de la nécessité d'une utilisation efficace et transparente des ressources.

Déclaration de la Vision

D'ici à 2030, tout le commerce international de la faune et de la flore sauvages est légal et durable, compatible avec la conservation à long terme des espèces, et contribue ainsi à enrayer la perte de diversité biologique, à assurer son utilisation durable, et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Valeurs

Les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction agissent dans le meilleur intérêt de la conservation des espèces, en veillant à ce que leur utilisation soit légale et durable, et visent à adopter des mesures proportionnées aux risques prévus pour les espèces considérées. Ce faisant, les Parties ont un engagement commun en faveur

de l'équité, de l'impartialité, de l'équilibre géographique, de l'égalité hommes-femmes, et de la transparence.

Fins

La *Vision de la stratégie* a deux fins :

- améliorer en priorité le fonctionnement de la Convention, afin que le commerce international¹ de la faune et la flore sauvages soit pratiqué légalement à des niveaux durables et soutienne la conservation des espèces inscrites ; et
- veiller à ce que les développements dans les orientations de la CITES et les priorités internationales en matière d'environnement s'appuient mutuellement, et à ce que ces développements tiennent compte des nouvelles initiatives internationales et soient conformes aux termes de la Convention.

Buts stratégiques

Pour atteindre ces fins, cinq buts généraux d'égale priorité ont été identifiés comme éléments essentiels de la *Vision de la stratégie CITES* :

- **But 1** : Le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES est pratiqué en respectant pleinement la Convention afin de parvenir à la conservation et à l'utilisation durable de ces espèces ;
- **But 2** : Les décisions des Parties sont soutenues par les meilleures informations et données scientifiques disponibles ;
- **But 3** : Les Parties (individuellement et collectivement) disposent des outils, ressources et capacités nécessaires pour appliquer efficacement la Convention et la faire respecter, contribuant ainsi à la conservation, à l'utilisation durable et à la réduction du commerce illégal des espèces sauvages inscrites aux annexes de la CITES ;
- **But 4** : L'élaboration et la mise en œuvre des orientations de la CITES contribuent également à d'autres efforts internationaux visant à parvenir au développement durable, et en tirent des enseignements ; et
- **But 5** : La poursuite de la *Vision de la stratégie CITES* est renforcée par la collaboration.

Les buts visent à consolider les forces actuelles de la CITES, à garantir son application et l'atteinte de son objectif global en tant que priorité, ainsi qu'à améliorer encore les relations avec les efforts internationaux complémentaires afin de parvenir à la conservation et au développement durable, y compris avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que les conventions, accords et associations connexes.

Le But 1 reconnaît que seul le respect des dispositions de la CITES permettra d'atteindre l'objectif global de la Convention. Ce But témoigne de la performance de la CITES et de l'efficacité avec laquelle elle permet la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages inscrites aux annexes de la Convention. Il reconnaît que l'efficacité de la Convention pour réaliser sa Vision dépend de sa pleine application par toutes les Parties. La pleine application suppose l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes. Il est tout aussi important que chaque Partie s'engage également dans la coopération internationale qui est un élément essentiel pour la réussite de la Convention. Les mesures visant à atteindre ce But peuvent comprendre la mise au point d'outils novateurs pour l'identification et la traçabilité des espèces faisant l'objet d'un commerce, l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, la vérification de l'acquisition légale et le partage de l'information sur le commerce. Cela exige des Parties qu'elles élaborent des dispositions relatives au commerce qui soient proportionnées et qui puissent être appliquées sans complexité excessive.

Dans le But 2, les Parties à la CITES reconnaissent la nécessité de générer et d'avoir accès aux meilleures informations et données scientifiques disponibles pour appuyer leurs évaluations des risques du commerce, leurs propositions d'inscription et leurs décisions en matière de permis et de lutte contre la fraude. Les informations soutenant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, la vérification de la légalité des acquisitions et l'évaluation des soins à apporter aux spécimens vivants sont notamment accessibles dans la littérature scientifique, les études des populations, les registres

¹ Il convient de noter que toutes les références au « commerce », dans la *Vision de la stratégie*, renvoient à la définition du commerce énoncée dans l'Article I de la Convention.

de provenance ou la littérature et les normes professionnelles. Les informations peuvent également être disponibles auprès d'experts nationaux et internationaux, y compris les connaissances pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales. En outre, en cas d'incertitude, soit sur l'état de conservation d'une espèce, soit sur l'impact du commerce, les Parties s'engagent à agir dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce et à adopter des mesures proportionnées aux risques anticipés pour l'espèce considérée.

Le But 3 reconnaît la nécessité de soutenir de manière appropriée les Parties dans l'application efficace de la Convention. Ce sont les Parties à la CITES qui sont responsables du contrôle du respect et de l'application cohérente des obligations de la Convention, et qui sont donc responsables en dernier ressort de l'efficacité avec laquelle la Convention réalise sa Vision. Dans la pratique, en plus de l'allocation de ressources appropriées par chaque Partie, la pleine application de la CITES exige également la mise en place en temps opportun de moyens de renforcement des capacités et de ressources financières adéquates. Ce But repose sur la reconnaissance du fait que la lutte contre la fraude est essentielle pour faire face à la menace que représente le commerce illégal et non durable pour la faune et la flore sauvages. Les Parties reconnaissent le rôle important de la CITES dans les efforts mondiaux de lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces sauvages (notamment en renforçant les capacités des peuples autochtones et des communautés locales dans la recherche de moyens d'existence durables), en traitant à la fois la demande et l'offre de produits illégaux d'espèces sauvages, ainsi que la criminalité organisée et la mauvaise gouvernance, y compris la corruption.

Le But 4 reconnaît explicitement l'importante contribution de la CITES au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise à parvenir au développement durable en équilibrant les dimensions économiques, sociale et environnementale. Il s'agit d'un processus international largement accepté et de grande envergure, et il contient plusieurs buts et cibles qui dépendent directement ou indirectement de l'application effective de la CITES, notamment le soutien au commerce légal et durable des espèces sauvages et la lutte contre le commerce illégal et non durable de ces espèces. Les Parties à la CITES comprennent et s'efforcent de communiquer l'importante contribution de l'application effective de la Convention à la réalisation des objectifs mondiaux de développement durable. Les Parties à la CITES reconnaissent également la nécessité de tirer des leçons du débat mondial sur le développement durable, en reconnaissant que la Convention se situe à la croisée du commerce, de l'environnement et du développement.

Enfin, le But 5 porte sur l'utilisation de partenariats ou d'alliances existants ou nouveaux pour aider à réaliser sa Vision de la stratégie. Il peut s'agir de travaux dans le cadre de partenariats existants, tels que d'autres conventions, des organisations et accords internationaux, des gouvernements, des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ou d'autres instances, ainsi que des partenariats au niveau national ou régional. Il reflète également les travaux visant à développer de nouveaux partenariats ou alliances, le cas échéant, afin d'atteindre l'objectif global de la Convention, et d'intégrer l'application de la CITES aux secteurs et parties prenantes concernés. Le but de ces collaborations est de se soutenir mutuellement, les Parties à la CITES pouvant aussi aider à atteindre d'autres buts ou objectifs internationaux en progressant simultanément vers l'atteinte des buts de la CITES.

Dans le cadre fourni par chacun de ces buts, la *Vision de la stratégie CITES* définit un certain nombre d'objectifs à atteindre.

Objectifs stratégiques de la CITES

Veiller à ce que le commerce international ne menace pas la survie d'espèces sauvages de la faune et de la flore :

BUT 1 LE COMMERCE DES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES EST PRATIQUÉ EN RESPECTANT PLEINEMENT LA CONVENTION AFIN DE PARVENIR À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE CES ESPÈCES

Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations en vertu de la Convention en adoptant et en mettant en œuvre une législation, des politiques et des procédures appropriées.

Indicateur 1.1.1 Nombre de Parties classées dans la catégorie 1 dans le Projet sur les législations nationales.

Indicateur 1.1.2 Nombre de Parties faisant l'objet de recommandations CITES de suspension du commerce.

Objectif 1.2 Les Parties ont mis en place des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES, ainsi que des points focaux chargés de veiller au respect de la Convention qui s'acquittent efficacement de leurs obligations découlant de la Convention et des résolutions pertinentes.

Indicateur 1.2.1 Nombre de Parties qui ont désigné au moins un organe de gestion, une autorité scientifique indépendante et qui ont des points focaux en place pour la lutte contre la fraude.

Objectif 1.3 L'application de la Convention au niveau national est conforme aux résolutions et aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.

Indicateur 1.3.1 Nombre de Parties ayant mis en œuvre les rapports pertinents au titre des résolutions et décisions de la Conférence des Parties et/ou des recommandations du Comité permanent.

Objectif 1.4 Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces.

Indicateurs à déterminer.

Objectif 1.5 Les Parties améliorent l'état de conservation des spécimens inscrits aux annexes de la CITES, mettent en place des mesures nationales de conservation, soutiennent leur utilisation durable et encouragent la coopération en matière de gestion des ressources sauvages partagées.

Indicateur 1.5.1 L'état de conservation des espèces inscrites aux Annexes CITES s'est stabilisé ou amélioré.

Indicateur 1.5.2 Nombre d'espèces inscrites à la CITES pour lesquelles les Parties ont pris des mesures soutenant l'utilisation durable.

BUT 2 LES DÉCISIONS DES PARTIES SONT SOUTENUES PAR LES MEILLEURES INFORMATIONS ET DONNÉES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES

Objectif 2.1 Les avis de commerce non préjudiciable des Parties sont basés sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et les avis d'acquisition légale sont basés sur les meilleures informations techniques et juridiques disponibles.

Indicateur 2.1.1 Nombre de Parties ayant adopté des procédures standard pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable.

Indicateur 2.1.2 Nombre d'ACNP écrits, soumis, et le nombre de Parties soumettant des ACNP à publier dans la base de données CITES en ligne.

Indicateur 2.1.3 Nombre de Parties ayant inscrit les obligations d'avis d'acquisition légale dans leur cadre réglementaire national, comme recommandé dans la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19).

Objectif 2.2 Les Parties coopèrent en partageant des informations et des outils pertinents pour l'application de la CITES.

Indicateur 2.2.1 Nombre d'études, enquêtes ou autres analyses entreprises par les pays d'exportation d'après les sources d'information citées dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* relatifs : – à la situation des populations des espèces inscrites à l'Annexe II ; – aux tendances et effets du commerce sur les espèces inscrites à l'Annexe II ; et – à l'état et aux tendances des espèces de l'Annexe I présentes à l'état sauvage et à l'effet de tout plan de rétablissement.

Indicateur 2.2.2	Nombre et la proportion de quotas d'exportation annuels fondés sur des études de population.
Indicateur 2.2.3	Nombre d'ateliers et autres activités de renforcement des capacités rassemblant des États d'aires de répartition pour aborder les besoins de conservation et de gestion d'espèces CITES partagées.
Indicateur 2.2.4	Nombre de rapports communiqués par les Parties conformément aux résolutions de la Convention.
Indicateur 2.2.5	Nombre de Parties partageant des informations sur l'application de la CITES (p.ex. bases de données partagées, visualisation des données / logiciels, outils axés sur le partage de l'information, etc.).
Indicateur 2.2.6	Nombre d'événements parallèles à la CoP, où les Parties présentent des informations et des outils en lien avec l'application de la CITES
Objectif 2.3	Les Parties disposent d'informations suffisantes pour faire appliquer la Convention.
Indicateur 2.3.1	Proportion de Parties qui utilisent les outils disponibles. Par exemple, on pourrait utiliser Google Analytics pour le nombre de visites sur le site web de la CITES, la Liste des espèces CITES, ou Species+ ou le nombre de téléchargements de la base de données sur le commerce CITES pour estimer l'utilisation des outils partagés.
Indicateur 2.3.2	Pourcentage de Parties signalant avoir suffisamment d'informations pour appliquer la Convention.
Objectif 2.4	Les Parties disposent d'informations suffisantes pour prendre des décisions en matière d'inscription des espèces reflétant les besoins de conservation de ces espèces.
Indicateur 2.4.1	Pourcentage de Parties déclarant avoir suffisamment d'informations pour prendre des décisions d'inscription reflétant les besoins de conservation des espèces.
Objectif 2.5	Les lacunes et besoins en informations sur les espèces clés sont identifiés et comblés.
Indicateur 2.5.1	Nombre de Parties qui ont entrepris des recherches (y compris pour les avis de commerce non préjudiciable) sur leurs espèces clés les plus concernées par l'application de la Convention
Indicateur 2.5.2	Nombre de Parties qui manquent actuellement d'informations pour leurs espèces clés les plus concernées par l'application de la Convention et ont besoin d'aide pour y remédier
BUT 3	LES PARTIES (INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT) DISPOSENT DES OUTILS, RESSOURCES ET CAPACITÉS NÉCESSAIRES POUR APPLIQUER ET FAIRE RESPECTER EFFICACEMENT LA CONVENTION, CONTRIBUANT AINSI À LA CONSERVATION, À L'UTILISATION DURABLE ET À LA RÉDUCTION DU COMMERCE ILLÉGAL DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES
Objectif 3.1	Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.

- Indicateur 3.1.1 Nombre de Parties ayant adopté des procédures standard transparentes pour la délivrance opportune de permis, conformément à l'Article VI de la Convention.
- Indicateur 3.1.2 Nombre de Parties utilisant les procédures simplifiées décrites dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19).
- Indicateur 3.1.3 Nombre de Parties ayant adopté un système électronique de délivrance des permis.
- Objectif 3.2 Les Parties et le Secrétariat élaborent, adoptent et mettent en œuvre des programmes adéquats de renforcement des capacités.
- Indicateur 3.2.1 Nombre de Parties ayant des programmes de formation et des moyens d'information en place pour appliquer la CITES, notamment pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, délivrer les permis et lutter contre la fraude.
- Indicateur 3.2.2 Nombre d'ateliers et autres activités de renforcement des capacités rassemblant des États d'aires de répartition pour aborder les besoins de conservation et de gestion d'espèces CITES partagées.
- Objective 3.3 Des ressources suffisantes sont disponibles aux niveaux national et international pour appuyer les programmes de renforcement des capacités nécessaires et garantir la pleine application et le contrôle du respect de la Convention.
- Indicateur 3.3.1 Nombre de Parties remplissant leurs obligations relatives à leurs contributions statutaires au Fonds d'affectation spéciale.
- Indicateur 3.3.2 Pourcentage du total des fonds requis pour mettre en œuvre le programme de travail convenu par la Conférence des Parties et qui est entièrement financé
- Objectif 3.4 Les Parties reconnaissent le commerce illégal des espèces sauvages comme une infraction grave, et disposent de systèmes adéquats pour le détecter et le dissuader.
- Indicateur 3.4.1 Nombre de Parties pour lesquelles la criminalité liée au commerce illégal d'espèces sauvages (comme la chasse/la capture illégale et le trafic des espèces sauvages) est reconnue comme une infraction grave.
- Objectif 3.5 Les Parties travaillent en collaboration avec les États de l'aire de répartition, de transit et de destination, afin de s'attaquer aux chaînes de commerce illégal dans leur totalité, notamment à travers des stratégies de réduction de l'offre et de la demande de produits illégaux, afin que le commerce soit légal et durable.
- Indicateur 3.5.1 Nombre de saisies réalisées grâce à la collaboration entre Parties à l'échelle des États de l'aire de répartition, de transit et de destination, afin de s'attaquer à des chaînes entières de commerce illégal.
- Objectif 3.6 Les Parties prennent des mesures pour interdire, prévenir, détecter et sanctionner la corruption.
- Indicateur 3.6.1 Nombre de Parties signalant des activités de lutte contre la corruption dans les rapports d'application.
- Objectif 3.7 Les investissements dans le renforcement des capacités relatives à la CITES sont hiérarchisés et coordonnés, et leur réussite est surveillée pour assurer une amélioration progressive dans le temps.

	Indicateur 3.7.1	Nombre d'activités de renforcement des capacités organisées pour les Parties
	Indicateur 3.7.2	Nombre de Parties qui signalent, dans leur rapport, des améliorations de l'application après des efforts de renforcement des capacités
	Indicateur 3.7.3	Total des investissements dans les efforts de renforcement des capacités
Objectif 3.8		Les Parties tirent pleinement parti des nouvelles avancées technologiques pour améliorer l'application effective et le respect de la Convention.
	Indicateur 3.8.1	Nombre de Parties à la CITES utilisant l'API Liste des espèces CITES.
BUT 4		L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE LA CITES CONTRIBUENT ÉGALEMENT À D'AUTRES EFFORTS INTERNATIONAUX VISANT À PARVENIR AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET EN TIRENT DES ENSEIGNEMENTS
Objectif 4.1		Les Parties soutiennent les orientations relatives au commerce durable des espèces sauvages, en particulier celles qui renforcent les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à rechercher des moyens d'existence.
	Indicateur 4.1.1	Nombre d'espèces inscrites à la CITES pour lesquelles les Parties ont conçu/appliqué des politiques pertinentes de gestion durable des espèces.
	Indicateur 4.1.2	Pourcentage de Parties qui ont codéveloppé ou soutenu les capacités du Comité de liaison des peuples autochtones à créer des moyens d'existence.
Objectif 4.2		L'importance d'atteindre l'objectif global de la CITES en tant que contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable pertinents, ainsi que du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, est reconnue.
	Indicateur 4.2.1	Nombre de Parties tenant compte de la CITES dans leur Stratégie nationale et plan d'action pour la biodiversité (SNPAB), ainsi que dans les stratégies mondiales et nationales pour la conservation des plantes dans le cadre du programme de la CDB.
Objectif 4.3		La prise de conscience du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CITES est accrue à l'échelle mondiale.
	Indicateur 4.3.1	Nombre de visites nouvelles et uniques sur le site web de la CITES.
	Indicateur 4.3.2	Nombre de Parties ayant des informations sur la CITES et ses obligations sur leurs sites web officiels.
	Indicateur 4.3.3	Nombre d'abonnés sur les plateformes des réseaux sociaux pour la CITES.
	Indicateur 4.3.4	Nombre de hashtags clés identifiants (par exemple, #cites, #citescop19 #worldwildlifeday, etc.) sur la CITES
	Indicateur 4.3.5	Nombre d'événements enregistrés sur le site de la Journée mondiale de la vie sauvage.
Objectif 4.4		Les Parties à la CITES sont informées des actions internationales en faveur du développement durable susceptibles de contribuer à l'atteinte du but de la CITES.

- Indicateur 4.4.1 Nombre de réunions/CoP où les représentants d'autres organismes internationaux font rapport sur des activités pertinentes pour les Parties à la CITES
- Indicateur 4.4.2 Événements, documents et exposés, etc. donnés par d'autres organes intergouvernementaux et forums lors de réunions organisées par le Secrétariat CITES.
- Indicateur 4.4.3 Nombre de notifications aux Parties émises par le Secrétariat CITES relatives à des actions internationales en faveur du développement durable qui pourraient avoir une incidence sur le but de la CITES.

BUT 5 LA RÉALISATION DE LA VISION DE LA STRATÉGIE CITES EST AMÉLIORÉE GRÂCE À LA COLLABORATION

Objectif 5.1 Les Parties et le Secrétariat soutiennent et renforcent les partenariats de coopération existants afin d'atteindre les objectifs identifiés.

- Indicateur 5.1.1 Nombre de Parties indiquant avoir atteint des synergies dans leur application de la CITES, d'autres conventions relatives à la biodiversité et autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, le commerce et le développement.
- Indicateur 5.1.2 Nombre de Parties coopérant / collaborant avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour participer à et/ou financer des ateliers CITES et autres activités de formation et renforcement des capacités.
- Indicateur 5.1.3 Nombre d'actions en coopération prises dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux établis pour empêcher une exploitation non durable des espèces par le commerce international.
- Indicateur 5.1.4 Nombre de fois que d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles sont consultés sur des questions touchant aux espèces faisant l'objet d'un commerce non durable.
- Indicateur 5.1.5 Nombre d'accords de coopération mis en œuvre entre le Secrétariat et d'autres conventions relatives à la biodiversité ou accords multilatéraux sur l'environnement, y compris le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité (BLG)

Objectif 5.2 Les Parties encouragent la formation d'alliances nouvelles, innovantes et mutuellement durables entre la CITES et les partenaires internationaux compétents, le cas échéant, pour progresser vers l'objectif de la CITES et la pleine prise en compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

- Indicateur 5.2.1 Nombre d'alliances entre la CITES et des partenaires internationaux compétents pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la CITES et à la prise en compte de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.

Objectif 5.3 La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes est renforcée afin de soutenir les activités contribuant à l'application et le contrôle du respect de la CITES.

- Indicateur 5.3.1 Nombre de Parties ayant reçu des fonds de mécanismes de financement internationaux et autres institutions apparentées pour réaliser des activités comportant des éléments de conservation et de développement durable touchant à la CITES.

Indicateur 5.3.2 Nombre de pays et d'institutions ayant fourni des fonds supplémentaires des autorités CITES à un autre pays ou une autre activité pour des projets de conservation et de développement durable afin de contribuer aux objectifs de la Convention.